

Commune de Glières-Val-de-Borne

Arrêté municipal accordant un Permis de construire au nom de la commune

Dossier n° PC07421223A0012

date de dépôt : 23/06/2023

affiché le : 23/06/2023

complet le : 06/10/2023

demandeur : SCI LA PERRIERE

représenté par : Madame MARTIN Sonia

pour : Construction de deux chalets avec garage enterré

adresse terrain : 200 impasse de la Pierre qui Tourne, à Glières-Val-de-Borne (74130)

Parcelles : AH-0054, AH-0067, AH-0068, AH-0069, AH-0071, AH-0072

ARRETE N°U2023-053

Le Maire de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

VU la demande de Permis de construire présentée le 23/06/2023 par la SCI LA PERRIERE, représentée par Madame MARTIN Sonia, demeurant 317 rue de la Prat, lieu-dit « Le Châtelard », à MARIGNIER (74970) ;

VU l'objet de la demande :

- pour la construction de deux chalets et avec garage enterré,
- avec pour création de surface de plancher de 349,38 m².

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le 16/05/2011,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 10/04/2017,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le 05/03/1997,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du 10/04/2017 relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du 09 septembre 2019 relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération 2022-59 du Conseil Municipal de la commune de Glières-Val-de-Borne en date du 20/09/2022 relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne relative à la révision du taux de la taxe d'aménagement,

VU l'arrêté DDT-2023-0499 du 24/03/2023, portant prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Glières-Val-de-Borne,

VU les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 20/07/2023, du 03/10/2023, du 06/10/2023 et du 30/10/2023,

VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement, en date du 02/11/2023,

VU l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du 02/08/2023,

VU l'accord préalable du pétitionnaire du 30/10/2023 à prendre en charge l'extension du réseau électrique (L.332-15 du code de l'urbanisme),

VU l'avis des services techniques de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, gestionnaire de la voirie, en date du 12/10/2023,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La demande de Permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L.332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des

réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement non collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Le bénéficiaire du permis devra obligatoirement obtenir l'accord du service gestionnaire de l'assainissement non collectif sur la conception du dispositif projeté ; les travaux ne pourront commencer sans l'accord du gestionnaire (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Avant recouvrement du dispositif d'assainissement non collectif, le service gestionnaire de l'assainissement devra être informé pour en assurer le contrôle.

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la voirie seront strictement respectées (cf. copie jointe).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,
Le 26 décembre 2023

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlements D et H) est de sa responsabilité.

Selon l'article R.113-3 à 5 du code de la construction et de l'habitation, l'installation de la fibre optique est obligatoire pour toute nouvelle construction dont la délivrance de permis de construire est postérieure au 1^{er} juillet 2023 pour les locaux à usage de logement tant collectif qu'individuels (cf. document joint).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

● Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement H</p> <p>Type de zone : Eboulements rocheux</p> <p>Risque moyen</p> <p>RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>		
1. Tout projet		
●	●	1.1. Une étude trajectographique adaptera le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction : estimation des probabilités d'atteintes et des protections nécessaires vis-à-vis du risque centennal, en particulier la hauteur et l'énergie des blocs, l'implantation précise du bâtiment, le renforcement des façades et/ou les ouvrages de protection des abords... (cf. §4.1 Les études p17)
●		1.2. Les accès et ouvertures principales seront situés sur les façades non exposées (cf. §4.2 Façades exposées p17).
●		1.3 L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public est interdite .
●		1.4. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
●		1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis aux prescriptions 1.1 à 1.2.
2. Autres occupations et utilisations du sol		
	●	2.1. Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes respectant la prescription 1.1.



● Prescriptions		Règles d'urbanisme Règles de construction Règles d'utilisation et d'exploitation	<p style="text-align: center;">Règlement D</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Glissements de terrain Prescriptions moyennes</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX</p>
			1. Tout projet
●	●		<p>1.1. On adaptera la construction à la nature du terrain par une étude géotechnique obligatoire. Cette étude devra spécifier les modalités de terrassement, de soutènement de talus, de construction du bâti et de drainage des parcelles concernées par le projet. Dans le cas de réhabilitation d'un bâtiment augmentant les descentes de charge, cette étude se limitera à une reconnaissance de la profondeur des fondations/murs et leur état afin de garantir qu'elles sont en mesure de reprendre les nouvelles surcharges et si besoin préconiser les mesures constructives à prendre. L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (cf. §4.1 Les études p17).</p>
●			<p>1.2. Les eaux usées seront rejetées dans le collecteur d'égout existant, ou après traitement dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire selon les normes en vigueur. De même, les eaux pluviales et de drainage seront rejetées dans les réseaux pluviaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire. Lorsqu'une étude d'assainissement le prévoit, les rejets pourront être infiltrés dans les conditions prévues par cette étude, qui s'assurera que les instabilités de terrain n'en seront pas aggravées. En l'absence d'une telle étude, les infiltrations sont interdites.</p>
	●		<p>1.3. Les réseaux (eau, gaz, câbles) seront conçus pour réduire leur sensibilité aux mouvements de terrain.</p>
●			<p>1.4. L'implantation de bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public n'est pas autorisée.</p>
●			<p>1.5. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sans être soumis à la prescription 1.1.</p>
			2. Autres occupations et utilisations du sol
		●	<p>2.1. Les talus seront revégétalisés après terrassements, de manière à écarter les risques d'érosion.</p>
		●	<p>2.2. Les travaux de terrassement (remblai, déblai) de plus de 2m de hauteur devront faire l'objet d'une étude de stabilité de niveau Avant-Projet G2/AVP, spécifiant les techniques de stabilisation du terrassement et de son environnement à mettre en œuvre. Ils devront être convenablement drainés. Pour des terrassements de moins de deux mètres de hauteur, les pentes des talus devront être appropriées afin de ne pas déstabiliser les terrains. Éventuellement, des ouvrages de confortement pourront se révéler nécessaires.</p>





Avis Technique du Gestionnaire De la voie communale

Avis n° AVG492/2023PS
du 12/10/2023

OBJET : COMMUNE : GLIERES VAL DE BORNE

N° de dossier : **PC-074-212-23-A-0012**

Demandeur : SCI LA PIERRE

Adresse du projet : N°200 Impasse de la Pierre qui tourne

Projet : Construction de deux chalets et d'un garage enterré

Affaire suivie par : *Philippe SANTARNECCHI*

Reçu le : 05/10/2023

Sur la base des éléments suivants :

- La demande d'accès formulée dans le cadre du permis de construire.
- Les pièces figurant au dossier de permis de construire déposé le 23/06/2023 en mairie.
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-2, R.111-5 et R.111-6.
- Le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2.

L'analyse technique met en évidence les éléments ci-après :

- Le dossier explicitant le projet et le plan masse prévoit notamment :
 - L'utilisation d'un accès existant de 5.00 mètres de large sur la parcelle n°69 section AE
 - La construction de deux chalets
 - La construction d'un garage enterré accolé au garage existant sur la parcelle n°68 section AE.
 - La création de 7 places de stationnement couvertes (Garage enterré x 2 – Chalet 01 x 3 – Chalet 02 x 2)
 - L'utilisation de deux places de stationnement existantes. (Accès par l'Impasse de la pierre qui tourne)
- Les conditions de visibilité au droit de l'accès existant *avec un recul de 3.00* sont satisfaisantes :
 - Visibilité à droite depuis l'accès : estimée à 20 mètres.
 - Visibilité gauche depuis l'accès : estimée à 30 mètres.
- Les conditions de sécurité au droit de l'accès existant :
 - Les rayons de raccordement étriqués ne garantissent pas la giration de véhicules articulés sans gêne pour la circulation routière.
 - L'impossibilité de se croiser sur le débouché de l'accès, au vu de la largeur de la voie d'accès et de la VC (4.00m).
 - La VC présente une déclivité d'environ 14% pouvant occasionner des difficultés de manœuvres au droit du débouché de l'accès.



- Le principe de l'accès envisagé par le pétitionnaire fait apparaître un point de vigilance quant à l'espace de circulation étriqué à l'intérieur du tènement risquant d'engendrer des difficultés de manœuvres, et un potentiel risque de dégâts sur le mur de soutènement se situant à l'aval de l'accès en limite des parcelles n°69 et n°70 section AE.
- Absence de dispositif de retenue au-dessus du mur de soutènement.
- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Impasse de la pierre qui tourne au droit de l'accès existant sont les suivantes :
 - La section au droit de la parcelle concernée se situe en agglomération.
 - La présence d'un bâti proche.
 - La route présente un tracé sinueux et une perte de profil en long.
 - Le débouché au droit de l'accès se situe à 20m de la fin de l'impasse.
- Les conditions actuelles de sécurité et d'environnement sur cette section de VC – Impasse de la pierre qui tourne au droit de la route départementale N°12 sont les suivantes :
 - La route présente un tracé sinueux et une perte de profil en long.
 - La rampe d'accès à la route présente une déclivité d'environ 14% préjudiciable à l'insertion des véhicules dans la circulation.
 - La largeur d'accès (4.00 mètres) ne permet pas le croisement des véhicules sur le débouché sans entraîner de gêne pour la circulation routière.
 - La proximité d'un aménagement particulier (Présence de 2 miroirs aux niveaux de l'intersection en raison du manque de visibilité).
- La situation du tènement objet de la demande au regard du PLU opposable confirme les éléments suivants :
 - Le tènement fait l'objet du découpage d'une unité foncière bénéficiant déjà d'un accès direct à la VC,

Au vu de ce qui précède, La Communauté de Communes Faucigny Glières émet un avis **RESERVE au projet visé par le permis de construire.**

Cet avis est assorti des prescriptions suivantes :

- La réalisation d'un dispositif de retenue en tête du mur de soutènement aval le long de la voie d'accès est recommandé pour sécuriser la voie d'accès au débouché de la VC.
- Le guide technique édité par le CERTU préconise au droit des accès situés en agglomération, des dégagements de visibilité de 20 mètres (minimum toléré sur les routes où la vitesse est réglementée à 30km/h).
- L'implantation et l'utilisation des places de stationnement ne devront pas compromettre la visibilité au droit du débouché de l'accès existant.
- L'implantation des clôtures ou des haies végétales en façade de la VC ne devront pas compromettre la visibilité au droit du débouché de l'accès existants. La Communauté de Communes Faucigny Glières rappelle que ces installations sont assujetties à une demande d'autorisation auprès des services de la commune.
- Le pétitionnaire devra prendre en charge la réalisation et l'entretien des dispositifs qu'il jugerait nécessaire de mettre en place sur sa propriété pour la protéger contre les éventuelles ruissellements d'eau provenant de la VC, les dispositifs projetés devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières invite la commune de Glières Val de Borne à limiter le tonnage à 19T sur la VC – Impasse de la pierre qui tourne. Compte tenu du pourcentage de déclivité de la VC et des conditions actuelles de sécurité au niveau de la route départementale N°12.

- Préalablement à tout commencement des travaux inhérents à la présente demande, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme transmettra pour approbation de la Communauté de Communes Faucigny Glières et de la commune, un avant-projet détaillée de l'accès à la voie communale.
- L'accès sera revêtu en matériaux bitumineux sur la totalité de sa largeur et sur un linéaire de 5m.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire et des différents concessionnaires de réseaux de la nécessité de préserver la VC - avec la reprise complète pleine largeur du tapis d'enrobé au droit du projet où se situent les tranchées de l'opération visée par la présente demande.
- Respect de prescriptions émises par la Communauté de Communes Faucigny Glières. Chargée de la gestion de la voie communale considérée.

Observations complémentaires :

- La Commune fera son affaire des participations éventuelles qu'elle pourra exiger du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme au titre des contributions d'urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme.
- Si à terme, le trafic généré par l'opération visée par la présente demande, était de nature à créer un dysfonctionnement du carrefour RD12/VC – Impasse de la pierre qui tourne, la Commune devra mettre en œuvre les mesures qu'elle jugera nécessaire dans le cadre de ses pouvoirs de police pour garantir la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des riverains de celle-ci.
- La Communauté de Communes Faucigny Glières attire l'attention du pétitionnaire sur le fait que ses fonds sont assujettis à recevoir des projections de neige lors des opérations de viabilité hivernale.
- Une signalisation spécifique devra être mise en place pour informer l'utilisateur empruntant la RD – des sorties de camions liés au chantier.
- En cas de présence de matériaux sur la chaussée liée au chantier, toutes les dispositions devront être prises sans délai par l'entreprise ou le maître d'œuvre afin de faire nettoyer la chaussée.
- Le gestionnaire de la VC et la commune se réservent la possibilité de rajouter toutes les prescriptions qu'ils jugeraient nécessaires pour assurer la préservation du domaine public et la sécurité des usagers lors de l'opération visée par la présente demande.

Avertissement :

Le présent avis est exclusivement lié au projet visé en objet.

En outre le présent document n'autorise pas le bénéficiaire à intervenir sur le domaine public routier Communal, et ne dispense pas ce dernier d'effectuer les démarches administratives préalables à l'autorisation des travaux poursuivis.

Préalablement à tout commencement des travaux inhérents à la présente demande, le bénéficiaire devra adresser au gestionnaire de la route considérée, une demande d'autorisation d'accès accompagnée, le cas échéant, d'une copie de l'autorisation d'urbanisme délivrée par l'administration compétente.

Diffusion à l'instructeur IDS (pour attribution)
+ Copie pour information :
Maire de Glières Val de Borne

**Le Président de la Communauté de Communes
Faucigny Glières,**

Stéphane VALLI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
FAUCIGNY - GLIÈRES





Bonneville, le 02/11/2023

Département de la Haute-Savoie
Régie des Eaux Faucigny-Glières
Réf : 532/2023/AM
Affaire suivie par : Aude Magli
☎ : 04.50.97.20.57
@ : amagli@refg.fr

Commune de Glières-Val-de-Borne
Service Urbanisme
Place de la Mairie
74130 GLIERES-VAL-DE-BORNE

Objet : Avis – Permis de Construire n°074 212 23A 0012

Monsieur le Maire,

A la suite du dépôt du **Permis de Construire N° 074 212 23A 0012** effectué par la SCI LA PERRIERE sur un terrain situé au 200 impasse de la Pierre qui Tourne, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, les avis concernant les différents services que nous exploitons :

Avis pour le raccordement au réseau communal d'eau potable	FAVORABLE Sous réserve de suivre les prescriptions de la REFG pour la position du regard de comptage
Avis pour le raccordement au réseau communal d'eaux usées	Non concerné
Avis concernant l'installation d'Assainissement Non-Collectif (ANC)	FAVORABLE
Montant estimé de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	0 €

Les travaux sous le domaine public sont soumis à l'autorisation du gestionnaire de la voirie. Les frais nécessaires au respect des préconisations données par ce dernier seront supportés par le pétitionnaire (exemple : largeur de tranchée, épaisseur de réfection des tranchées, etc...). De même, les dates d'intervention seront soumises à l'approbation du gestionnaire de la voirie (arrête de circulation, interdiction de travaux si les tapis d'enrobés ont moins de 5 ans, réfection de tout ou partie du tapis d'enrobés si demandé par le gestionnaire, etc...).

➤ Raccordement au réseau d'eau potable

Le branchement d'eau potable du projet sera effectué sur une canalisation existante publique située à une trentaine de mètres de l'accès du projet.

Le regard de comptage pour les deux chalets sera installé en limite de domaine public, soit au Nord de la parcelle AH 69.

Il sera nécessaire que le pétitionnaire prenne contact avec le technicien de la Régie des Eaux afin de déterminer les travaux d'eau potable à réaliser.

• Travaux sur domaine public :

Les travaux de raccordement sur le domaine public (de la canalisation publique jusqu'au regard de comptage) sont effectués par la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) dès acceptation du devis de la REFG par le pétitionnaire. Les travaux de pose des deux dispositifs de comptage individuels en limite de domaine public (regards compris) seront également effectués par la Régie des eaux après acceptation du devis par le pétitionnaire.



- Travaux sur domaine privé et servitude :

Les travaux en servitude privée ainsi que sur le domaine privé sont à faire réaliser par le pétitionnaire.

Des essais de pression et des analyses bactériologiques des nouveaux réseaux posés pourront être demandés et seront à faire réaliser et à faire valider par nos services avant raccordement à la canalisation.

- Raccordement au réseau d'eaux usées

Le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement collectif.

- Installation d'assainissement non-collectif

Les eaux usées domestiques doivent être raccordées à un assainissement autonome conforme aux prescriptions notées dans le contrôle de conception n°CC_Abo_PERRIERE en date du 02/10/2023.

- Taxe de participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le projet de ce permis de construire n'est pas astreint à la taxe de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

- Protection incendie (à titre indicatif)

Le poteau incendie n°106, situé à 71 mètres du projet a un débit de 40 m³/h sous 1 bar pour l'année 2023.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en mes sincères salutations.

Le Directeur
Thomas CAMPION



MARCHÉ À SUIVRE
DOCUMENT D'URBANISME EN SECTEUR
ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

1. AVANT LE DÉPÔT DU DOCUMENT D'URBANISME :

▲ **INFORMATION IMPORTANTE** : Un avis Favorable émis par la Régie des Eaux Faucigny Glières (REFG) dans le cadre du dépôt d'un document d'urbanisme ne prend pas en compte l'altimétrie du projet par rapport aux réseaux existants mais la présence d'un réseau à proximité du projet qui permet son raccordement au réseau public. De ce fait, il est de la responsabilité du pétitionnaire de connaître, en amont du projet, toutes les installations réglementaires à mettre en place afin qu'il puisse déterminer toutes les solutions techniques à mettre en œuvre. Si le raccordement de manière gravitaire n'est pas possible, un/des systèmes de relevage privés devront être mis en place par le pétitionnaire.

Les informations, en amont du projet, peuvent être demandées à :

- courrier@refg.fr : pour les questions de raccordement au réseau d'eau potable (exemple : possibilité ou non de mettre en place un système d'individualisation des comptages – si plus de 10 compteurs – obtention du schéma des gaines techniques pour la pose des sous-compteurs), et d'eaux usées,
- controle-assainissement@refg.fr : pour les questions relatives aux traitements à mettre en place pour les eaux usées non-domestiques et l'obtention du contrôle de conception à fournir en annexe de tout dépôt de document d'urbanisme.

2. AVANT LE DÉMARRAGE DES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Rendez-vous avec un agent de la Régie des eaux afin de valider, sur le terrain, l'emplacement du branchement et du regard de comptage. A la suite de cela un devis de travaux (sur le domaine public) sera émis (contact : courrier@refg.fr – service travaux),
- Acceptation du devis par le pétitionnaire = envoi à la REFG du devis signé, de l'acompte et des pièces nécessaires à l'ouverture d'un compte (pour la mise en service du compteur de chantier),
- Travaux du branchement définitif, sur le domaine public réalisé par la REFG (pas de branchement provisoire accepté sur le territoire de la REFG),

⇒ Eaux usées (EU) :

- Non concerné.

⇒ Eaux Pluviales (EP) :

- Se rapprocher des services de la Commune en charge de la gestion des eaux pluviales,

3. PENDANT LES TRAVAUX :

⇒ Eau Potable (AEP) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

⇒ Eaux usées (EU) :

- Travaux sur le domaine privé réalisés par le pétitionnaire,

- Prendre rendez-vous minimum 48h à l'avance avec le service contrôle assainissement (courrier@refg.fr) afin qu'il réalise un contrôle de l'installation en tranchée ouverte (y compris la partie « infiltration »).
- ⇒ Eaux Pluviales (EP) :
- Suivre les prescriptions données par la Commune.

4. FIN DES TRAVAUX :

- ⇒ Demande de l'attestation de « Fin de Travaux d'un Construction suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » :

Ce document est à demander via la boîte mail suivante : courrier@refg.fr.

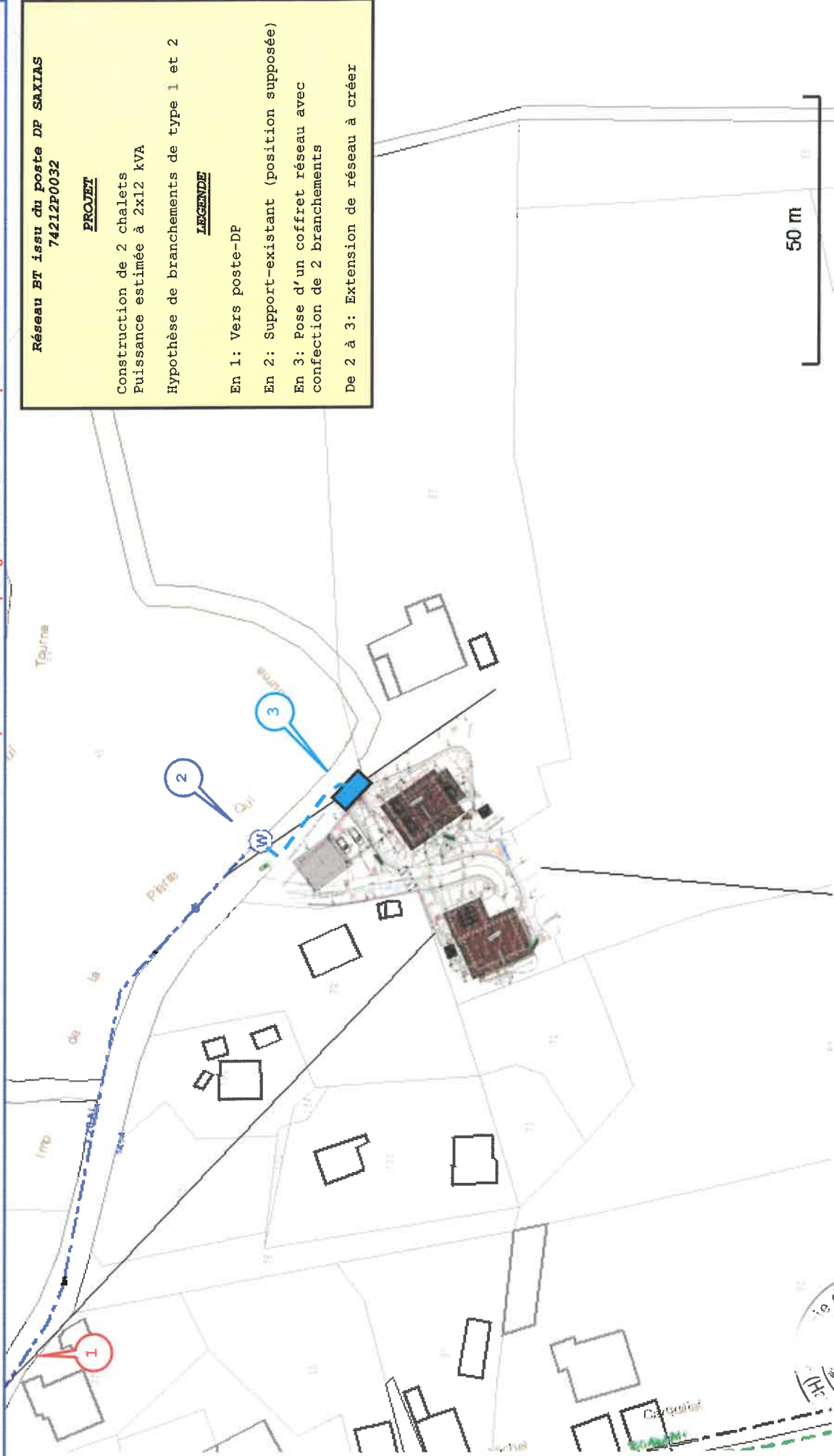
La demande doit :

- Rappeler le numéro du document d'urbanisme
- Être accompagné d'un plan de recollement des travaux (Classe A)
- Être accompagné du compte rendu du contrôle de bonne exécution du dispositif d'assainissement non-collectif.

A la suite de la réception de ces documents, si besoin, une visite sur site sera effectuée par nos services, avec ou sans le pétitionnaire, en fonction du projet.

Le document « Fin de Travaux d'un Construction suite au Dépôt d'un Document d'Urbanisme » sera alors transmis au pétitionnaire afin de qu'il puisse l'annexer à sa demande de DAACT qu'il fera auprès de la Commune.

L'emplacement des coffrets et des supports, ainsi que les tracés des réseaux seront confirmés lors de l'étude définitive.
Les travaux sont sous réserve des autorisations administratives, des autorisations de passage et des contraintes techniques



Réseau BT issu du poste DP SARTAS
74212P0032

PROJET

Construction de 2 chalets
Puissance estimée à 2x12 kVA

Hypothèse de branchements de type 1 et 2

LEGENDE

En 1: Vers poste-DP

En 2: Support-existant (position supposée)

En 3: Pose d'un coffret réseau avec
confection de 2 branchements

De 2 à 3: Extension de réseau à créer

50 m

Official stamp of the commune of Glières Val de Borne, featuring a signature in blue ink over a circular seal.

Enedis - DR Alpes

COMMUNE DE PETIT BORNAND LES GLIERES
LE CRET
74130 LE PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : **BERGER Philippe**

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**
GRENOBLE, le 02/08/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC07421223A0012 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 200, IMPASS DE LA PIERRE QUI TOURNE
74130 GLIERES VAL DE BORNE

Référence cadastrale : Section AH , Parcelle n° 54-67-68-69-71-72

Nom du demandeur : MARTIN SONIA

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 2x12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse est valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Les éventuels surcoûts de travaux non standards, notamment les prescriptions du gestionnaire de voirie, seront ajoutées au devis de raccordement.

La position des coffrets devra être validée par Enedis à la demande de raccordement.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Philippe BERGER
Votre conseiller

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du code de l'énergie

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Coût fixe de l'extension	1	2 407.00 €	1 444.20 €	40 %
Coût variable de l'extension	35	99.00 €	2 079.00 €	40 %
Montant total HT			3 523.20 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 31 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi no 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité






REÇU LE 30 OCT. 2023

**Avis sur une autorisation du droit des sols
Desserte en électricité**
Application du 3^{ème} alinéa de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme

ACCORD DU PETITIONNAIRE

COMMUNE DE GLIERES- VAL-DE-BORNE 74130  GLIERES VAL-DE-BORNE	référence dossier : PC07421223A0012	
	<i>Déposé le 23/06/2023</i>	
	<i>Par : SCI LA PERRIERE (Mme MARTIN Sonia) Demeurant à : 317 rue de la Prat – 74970 Marignier Sur un terrain sis : 200 impasse de la Pierre qui Tourne – 74130 Glières-Val-de-Borne Refs cadastrales : AH-0054, AH-0067, AH- 0068, AH-0069, AH-0071, AH-0072</i>	Description du projet : Construction de deux chalets et d'un garage

L'instruction technique de l'autorisation de construire, visée ci-dessus, a fait apparaître la nécessité de prévoir un raccordement au réseau d'électricité de notre projet. Dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme, je, soussignée **Madame MARTIN Sonia**, représentante de la **SCI LA PERRIERE**, accepte de prendre en charge le financement du raccordement individuel au réseau d'électricité, empruntant l'emprise publique, selon les conditions techniques définies ci-dessous par l'autorité organisatrice du service public de l'électricité dans son avis du **02/08/2023**.

Notre accord de financement est établi sur la base de l'estimation réalisée par ENEDIS gestionnaire du réseau d'électricité pour une extension de **31 mètres** de réseau basse tension empruntant le domaine public. Le montant estimatif des travaux s'élève à **3 523,20 € HT**. La facturation sera faite sur la base des travaux réellement réalisés aux conditions en vigueur le jour des travaux. Nous avons, par ailleurs, été informés qu'en application de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme, le raccordement individuel d'électricité nécessaire à la desserte de notre projet est dimensionné pour correspondre exclusivement à ses besoins et qu'il n'est pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Fait à
Signature

Petit Bernard
, le

27/10/2023

Martin